



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Recy (51)**

n°MRAe 2019DKGE290

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 septembre 2019 et déposée par la commune de Recy (51), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Recy ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Recy (1 036 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création d'un règlement spécifique pour la partie nord-ouest du Parc industriel de Cités en Champagne ;
2. adaptation de deux articles (7 et 11) du règlement du PLU ;

### Point 1

Considérant que :

- la présente modification crée un secteur spécifique (U4i), d'une superficie de 13 hectares (ha), au sein du Parc industriel de Cités en Champagne (qui s'étend sur 63,5 ha), afin que des prescriptions réglementaires moins contraignantes concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (article 11) soient appliquées ;

- il sera ainsi possible sur ce secteur de construire des toitures avec une pente supérieure à 20°, sans obligation de les dissimuler par des acrotères horizontaux, et d'utiliser les couleurs beige et marron en plus de celles déjà autorisées ;
- le dossier précise que l'objectif est de permettre à une usine existante de s'étendre en autorisant des constructions et installations dont les caractéristiques architecturales seront proches de bâtiments existants en termes de toitures et de couleurs des matériaux ; une unité de méthanisation est également susceptible d'être implantée au nord du secteur ;

Observant que, si le projet n'est pas inscrit dans un secteur reconnu pour ses enjeux paysagers, celui-ci, d'une surface conséquente, se situe toutefois dans un milieu très ouvert, en bordure de la nationale 44 ;

***Recommandant de veiller à la bonne intégration paysagère des extensions des bâtiments existants et de réexaminer ces éléments lors de la construction de tout nouveau bâtiment dans ce parc industriel ;***

## Point 2

Considérant que :

- l'article 7 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, exclut dorénavant les piscines du champ d'application de ces règles, au sein des zones urbaines (U1 et U2) et des zones à urbaniser (1AU2) ;
- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords, autorise désormais :
  - les toitures de type terrasse, éventuellement végétalisées, pour les habitations ainsi que leurs annexes et dépendances, dans les zones urbaines (U1 et U2) et les zones à urbaniser (1AU2) ;
  - les clôtures de 2 mètres de haut (au lieu de 1,80 m), dans les zones urbaines (U1 et U2) ;

Observant que ces modifications, ayant pour objectif de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, ont peu de conséquence sur l'environnement ;

***Recommandant de porter une attention particulière aux caractéristiques des toitures de type terrasse, végétalisées ou non, afin d'éviter les espèces allergisantes ainsi que les eaux stagnantes, propices à la prolifération des moustiques ;***

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Recy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Recy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Recy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.